

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
Séance du CONSEIL COMMUNAL du lundi 8 septembre 2008,
à 20H00, à la maison communale de Membach.

Présents : *MM. M.FYON, Bourgmestre Président ;
R.JANCLAES, J.XHAUFLAIRE, A.PIRNAY, Echevins ;
M.C.BECKERS, épouse PIRARD, Présidente du C.P.A.S. ;
M.J.JANSSEN, M.SARTENAR, M.P.GOBLET, F.BEBRONNE,
S.JACQUET, Ch. WINTGENS, épouse DODEMONT,
P.SCHILLINGS, E.THÖNNISSEN et J.KESSLER, Conseillers ;
D.PALM, épouse GERKENS, Secrétaire communale.*

*R.M.PAREE, ép.PASSELECQ, et P.GANSER, Conseillères communales,
sont absentes et excusées.*

1) **Demande de concession** – Urne au columbarium de Baelen, durée 50 ans, au nom de M.Paul DEROUSSEAU.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, accorde la concession d'une urne au columbarium du cimetière de Baelen, pour une durée de 50 ans, à la famille de M.Paul DEROUSSEAU, Honthem 40, Baelen.

2) **Règlement complémentaire sur le roulage** – Mise à sens unique du chemin des Passeurs – Panneau additionnel permettant aux cyclistes de circuler dans les deux sens.

Le Conseil,

Vu le règlement complémentaire sur le roulage proposé par le Conseil communal, en séance du 17 mars 2008, relatif à la mise à sens unique du chemin des Passeurs, la circulation étant interdite à tout conducteur sur ledit chemin, de son carrefour en « T » en venant de la route de Dolhain (R.N.61) vers et jusqu'à son carrefour avec la route de Runschen ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les cyclistes qui descendent ce chemin vers Runschen sont également obligés de se diriger vers la route nationale, ce qui représente un certain danger ;

./.

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

PROPOSE, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er : La circulation interdite à tout conducteur sur le chemin des Passeurs, à Baelen, de son carrefour en « T » en venant de la route de Dolhain (R.N.61) vers et jusqu'à son carrefour avec la route de Runschen, s'applique uniquement aux véhicules motorisés. L'interdiction ne concerne pas les cyclistes qui sont autorisés à se diriger, comme par le passé, vers la route de Runschen.

La mesure sera matérialisée par le placement de panneaux additionnels apposés sur les signaux F19 (sens unique) et C1 (sens interdit).

Art. 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports, Direction de la Coordination des Transports, Boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR, et transmis à la zone de police « Pays de Herve » pour information.

M.le Président demande l'ajout d'un point supplémentaire en urgence, à savoir :

3) **Parking communal – Règlement de police.**

Le Conseil,

Etant donné la mise en place d'un transport scolaire par minibus du TEC ;

Pour des raisons évidentes de sécurité lors du chargement et du déchargement des enfants qui utilisent ce mode de transport ;

A l'unanimité des membres présents ;

Décide de limiter le stationnement des véhicules en-dehors des heures de ramassage et déchargement scolaires, donc de ne pas autoriser le stationnement des véhicules pendant ces tranches horaires, devant la maison communale, rue de la Régence, à savoir :

- le matin : les jours ouvrables, de 7H30 à 8H30, période où le bus scolaire décharge les élèves de l'école communale ;
- à midi : le mercredi, de 12 à 13H00, et l'après-midi : les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 15H à 16H00, périodes où le bus scolaire charge ces enfants, en vue de les reconduire à domicile.

Une copie en sera transmise :

- à la Zone de Police « Pays de Herve », rue de Maestricht 42, à 4651 HERVE (Battice), à l'antenne de Welkenraedt et Baelen ;
- au Service des Sanctions administratives communales, Administration centrale provinciale, place de la République Française n°1, 4000 LIEGE, à l'attention de Mme. Angélique BUSCHEMAN ;
- à M.le Médiateur local, Arrondissement judiciaire de Verviers, place du Marché n°41, 4800 VERVIERS. -----

4) Règlement de police relatif à la consommation, la vente ou la distribution d'alcool sur la voie publique.

Le Conseil,

Etant donné que de nombreux jeunes consomment des boissons alcoolisées ou alcooliques sur la voie publique ;

Etant donné que cette consommation d'alcool peut engendrer des problèmes de sécurité et de salubrité publiques ;

Etant donné dès lors qu'il importe que le Conseil communal prenne les mesures adéquates en vue d'endiguer ce problème ;

Vu la législation en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'adopter le présent règlement :

Art. 1er : Définition.

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre, par voie publique, la voirie, en ce compris ses accessoires (accotements, trottoirs, talus, etc.), les parcs et jardins publics, les plaines et aires de jeux, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur assiette privée et dont la destination est publique.

Art. 2 : Consommation de boissons alcoolisées ou alcooliques.

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées ou alcooliques sur la voie publique.

Par exception, la consommation de boissons alcoolisées ou alcooliques est autorisée sur :

- les terrasses dûment autorisées ;
- toute manifestation commerciale, festive ou sportive dûment autorisée ou organisée par la commune.

Art. 3 : Vente ou distribution de boissons alcoolisées ou alcooliques.

Il est interdit de vendre, distribuer ou mettre en vente des boissons alcoolisées ou alcooliques sur la voie publique, sauf autorisation délivrée par les autorités compétentes. Il est interdit d'abandonner des bouteilles, canettes et autres objets, déchets ou débris sur la voie publique ou dans les propriétés privées.

Art. 4 : Saisie administrative.

En cas d'infraction aux articles 2 et 3, les boissons alcoolisées ou alcooliques pourront être saisies administrativement en vue de leur éventuelle destruction et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

Art. 5 : Amendes administratives.

Les infractions à l'article 2 seront passibles d'une amende administrative s'élevant au maximum à 75.-€ et portée au double s'il y a récidive.

Les infractions à l'article 3 seront passibles d'une amende administrative s'élevant au maximum à 125.-€ et portée au double s'il y a récidive. ./.

Art. 6 :

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

Une copie en sera transmise :

- à la Zone de Police « Pays de Herve », rue de Maestricht 42, à 4651 HERVE (Battice), à l'antenne de Welkenraedt et Baelen ;
- au Service des Sanctions administratives communales, Administration centrale provinciale, place de la République Française n°1, 4000 LIEGE, à l'attention de Mme. Angélique BUSCHEMAN ;
- à M.le Médiateur local, Arrondissement judiciaire de Verviers, place du Marché n°41, 4800 VERVIERS.

5) INTERMOSANE – Transformation des apports d'usage en apports en propriétaire – Projet NETWAL (restructuration des activités d'exploitation des gestionnaires de réseau de distribution mixte (gaz et électricité))

Le Conseil,

Vu la loi du 6 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire d'INTERMOSANE du 15/09/2008 et l'ensemble de la documentation y annexée et relative à ces points de l'ordre du jour ;

Vu la délibération du conseil communal du 09/06/2008 relative au projet Netwal ;

Considérant l'accord conclu par le conseil d'administration général d'Intermosane avec la Creg en novembre 2007 et l'engagement pris par l'intercommunale dans ce cadre visant à réduire progressivement et significativement la proportion de ses fonds propres dans sa structure de financement ;

Considérant que tendre vers la structure optimale de financement voulue par la Creg permettrait d'améliorer sensiblement pour les associés la rentabilité des fonds investis et que, pour y parvenir, il y a lieu de transformer les apports d'usage en apports en pleine propriété ;

Considérant les propositions de modifications statutaires soumises à l'approbation des conseils communaux des associés publics visant à transformer Intermosane en intercommunale propriétaire, à permettre l'exploitation opérationnelle et journalière d'INTERMOSANE par NETWAL, à mettre en place des parts L pour les deux secteurs d'Intermosane, à clôturer la période transitoire de l'application des statuts au secteur 1 d'Intermosane ainsi qu'à maintenir le mécanisme de montée en puissance du secteur 1,

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 :

- d'approuver la transformation des apports d'usage en apports en propriété ;
 - d'adapter les statuts d'INTERMOSANE, conformément aux modifications statutaires proposées ;
 - d'inviter les délégués à rapporter à l'Assemblée générale extraordinaire d'INTERMOSANE la décision prise au sein du Conseil dans la présente délibération ainsi que celle du 09/06/2008 précitée ;
- ./.

Art. 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Art. 3 : Copie de la délibération sera envoyée à INTERMOSANE, Quai Godefroid Kurth 100, 4020 LIEGE, ainsi qu'à Mme. la Receveuse régionale pour information.

6) **Interdiction des « Mosquito » - Motion - Ordonnance de police.**

a) **Motion**

Le Conseil,

Considérant qu'un nouveau système « anti-jeunes » appelé le « Mosquito » a fait son apparition en Belgique ;

Considérant que ce système émet des sons aigus uniquement perceptibles par les jeunes oreilles dont les conséquences sur la santé n'ont pas été étudiées ;

Considérant que ce boîtier est commercialisé par une entreprise britannique et a déjà fait son entrée sur le territoire belge ;

Considérant qu'une pétition est mise en circulation par l'A.S.B.L. « Territoire de la mémoire, centre d'éducation à la tolérance et à la résistance » ;

Considérant que ce système va à l'encontre même de la politique communale mise en place pour la jeunesse, à savoir la volonté de donner aux jeunes des espaces d'information, d'expression et d'actions en tant que citoyens à part entière ;

Considérant que ce système constitue une atteinte à la Convention internationale des Droits de l'Enfant :

« Art.2.2. – Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que **l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation.**

Art.3.3. – Les Etats veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection **soit conforme aux normes** fixées par les autorités compétentes, **particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé** et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Art.19.1. – Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour **protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales**, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

./.

Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendra également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire. »

Sur proposition faite par le Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

AFFIRME respecter la convention des droits de l'enfant,

DECIDE que les mesures adéquates seront prises pour interdire l'installation de ces appareils sur le territoire de la commune de BAELEN,

et DEMANDE aux Gouvernements fédéral, régionaux et communautaires d'interdire la commercialisation de ce produit et au Gouvernement fédéral de saisir la Commission européenne à ce sujet.

La présente délibération sera transmise aux gouvernements susdits et à :

- M.le Commissaire d'Arrondissement Albert STASSEN, place Cathédrale 16, 4000 Liège ;
- Mme.le procureur du Roi à Verviers, Palais de Justice, 4800 Verviers ;
- M.le Commissaire divisionnaire, zone de police « Pays de Herve », rue de Maestricht 42, 4651 Herve (Battice), ainsi qu'à l'antenne de police de 4840 Welkenraedt, place de la Gare 9, et aux agents de quartier, Maison de Police, route de Dolhain 4, 4837 Baelen ;
- Conseil d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse, Service de l'Aide à la Jeunesse, MM.Jean-Michel LEX, Président, et M.Gérard HANSEN, Conseiller, rue du Palais 27/6, 4800 Verviers.

b) Ordonnance de police – Ajout.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er et l'article 135 alinéa 2 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135 de la nouvelle loi communale, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'à ce titre, il appartient notamment aux communes de veiller à la santé publique ;

Considérant qu'un système pouvant être qualifié d' « anti-jeunes » fait son apparition sur le territoire belge ;

Considérant que ce système émet des ultrasons de l'ordre de 17.000 à 18.000 Hertz uniquement perceptibles par les jeunes adolescents ;

./.

Considérant qu'il est fait état de toxicité pour l'oreille interne, d'altération de l'audition d'autant plus marquée que la personne exposée est jeune, ainsi que de maux de tête ;

Considérant l'obligation pour une autorité administrative en charge de la préservation de la santé publique d'avoir égard au principe de précaution ;

Considérant que le principe de précaution peut se définir comme le principe selon lequel des mesures de précaution peuvent être prises en situation d'incertitude ou d'ignorance scientifique, lorsque des dommages graves ou irréversibles sont pressentis ;

Vu à cet égard l'avis rendu par le Conseil fédéral du Développement durable sur la communication de la Commission européenne sur le recours au principe de précaution ;

Vu que l'application de ce principe est préconisée par l'Organisation mondiale de la Santé, comme par le Conseil d'Etat ;

Considérant que le recours à la précaution suppose que l'on ne possède pas une connaissance parfaite du danger potentiel sur la santé des personnes exposées ;

Considérant qu'en l'absence de certitude scientifique, il convient de prendre des mesures de précaution de nature à préserver la santé publique ;

Considérant qu'il convient de veiller au maintien d'un équilibre acceptable entre un niveau de protection de la santé suffisant et un niveau de risque acceptable par la société ;

Considérant que ce choix d'un niveau de protection et de risque acceptable s'accompagne de la détermination de priorités ;

Considérant qu'en l'espèce, rien ne permet d'établir l'absence de tout risque préjudiciable à la santé publique ;

Considérant que la priorité des autorités communales est de veiller à préserver la santé publique et donc de faire droit au principe de précaution ;

Considérant qu'en l'absence de certitude scientifique quant à l'absence d'effet préjudiciable à la santé, il convient de prendre les mesures préventives nécessaires ;

Considérant par ailleurs que l'usage d'un tel procédé à l'encontre d'une catégorie bien déterminée de la population, à savoir les jeunes, témoigne d'une forme de discrimination, teintée de préjugé quant à la présence nuisible, ou tout simplement non souhaitée, d'une population jeune à un endroit déterminé, a fortiori s'agirait-il du domaine public ;

Considérant que de tels procédés stigmatisant les jeunes sont de nature à susciter des réactions négatives, voire du tumulte et, donc, de troubler la tranquillité publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

./.

DECIDE :

Art. 1er : L'utilisation d'un émetteur d'ultrasons implanté sur un bien public ou privé, dénommé « Mosquito », ou tout procédé équivalent portant une autre appellation, dans le but de dissuader une partie de la population à fréquenter un espace public ou privé, est interdit sur le territoire de la commune de BAELEN.

Art. 2 : Les infractions à la présente ordonnance de police sont punies d'une peine de police.

La présente délibération sera transmise à :

- M.le Commissaire d'Arrondissement Albert STASSEN, place Cathédrale 16, 4000 Liège ;
- Mme.le procureur du Roi à Verviers, Palais de Justice, 4800 Verviers ;
- M.le Commissaire divisionnaire, zone de police « Pays de Herve », rue de Maestricht 42, 4651 Herve (Battice), ainsi qu'à l'antenne de police de 4840 Welkenraedt, place de la Gare 9, et aux agents de quartier, Maison de Police, route de Dolhain 4, 4837 Baelen ;
- Conseil d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse, Service de l'Aide à la Jeunesse, MM.Jean-Michel LEX, Président, et M.Gérard HANSEN, Conseiller, rue du Palais 27/6, 4800 Verviers.

7) **Etude quant à la faisabilité technico-économique d'une chaudière « biomasse » - Approbation du cahier spécial des charges – Fixation des modes de financement et de passation du marché.**

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'art.L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'A.R. du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'art.1er ;

Vu le cahier spécial des charges comprenant les clauses particulières et complémentaires au cahier général des charges, ainsi que la coordination et les modalités propres à ce marché de services ;

Vu l'article n°137 du CWATUP, modifié suivant le décret programme du 3 février 2005 ;

Etant donné que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2008, service extraordinaire, aux articles budgétaires :

Dépenses : 104/733-51 – honoraires marché de services, chaudière « biomasse » ;

Recettes : 104/665-52, subsides UREBA (50%) », ainsi que par prélèvement ;

Etant donné que le Conseil estime que le prix du marché doit être fixé à **6.000.-€ (six mille €), T.V.A. comprise**, valeur à titre indicatif ;

./.

A l'unanimité des membres présents ;

APPROUVE le cahier spécial des charges et DECIDE :

Art. 1er : Il sera passé un marché ayant pour objet : « **marché public de services relatif à l'étude quant à la faisabilité technico-économique d'une chaudière « biomasse » – désignation d'un auteur de projet** ».

Art. 2 : Le prix estimé du marché de services dont il est question à l'art.1^{er}, valeur à titre indicatif, est fixé à **6.000.- €** (six mille €), T.V.A. comprise.

Art. 3 : Le marché dont question à l'art.1er se fera par la voie d'une **procédure négociée sans publicité**.

Art. 4 : L'arrêté ministériel du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services constituera les clauses administratives générales applicables au marché dont il est question à l'art.1er.

Art. 5 : Les clauses contractuelles administratives particulières applicables au marché dont il est question à l'art.1er seront les suivantes :

a) **Mode de détermination des prix** : Le présent marché est à prix global couvrant l'ensemble des prestations.

b) **Délais d'exécution** : Le délai maximum de la mission est fixé à **40 jours calendrier** à compter de la notification de désignation du soumissionnaire. A l'issue de cette période, le pouvoir adjudicateur ou l'agent traitant dressera un procès-verbal de réception de l'étude ou le cas échéant de non réception. L'étude sera présentée devant le Collège communal ou une délégation de celui-ci dans les dix jours de sa réception.

c) **Modalités de paiement – honoraires** : La demande de paiement doit être datée, signée et accompagnée d'un relevé des prestations réalisées. Elle sera adressée au pouvoir adjudicateur après dépôt et présentation de l'étude. Le paiement des prestations effectuées intervient dans un délai de **50 jours calendrier** à compter de la réception de la facture, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait été mis dans les délais prévus en possession des autres documents éventuellement exigés. Les intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure.

d) **Modalités de révision des prix** : Il ne sera pas prévu de révision des prix.

Art. 6 : Les clauses contractuelles techniques applicables au marché dont question à l'art. 1er seront les suivantes : «**Etude quant à la faisabilité technico-économique d'une chaudière « biomasse » marché public de services – désignation d'un auteur de projet**». **Voir le cahier des charges, point 2.7.**

Art. 7 : Le marché de services dont question à l'art. 1er sera financé comme il est dit ci-après : Les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2008, service extraordinaire :

- Dépenses : 104/733-51 – honoraires marché de services, chaudière « biomasse » ;
- Recettes : 104/665-52, subsides UREBA (50%) », ainsi que par prélèvement ;

8) Maison communale – Approbation du projet définitif (plans mis à jour).

Le Conseil,

Vu sa délibération du 17 mars 2008, par laquelle il décide de modifier le plan triennal 2007-2009, en y ajoutant les travaux de rénovation de la maison communale et de demander les subsides y relatifs auprès de la Région wallonne, D.G.P.L., Division des Infrastructures subsidiées, Routes et Bâtiments DG01, rue van Opré 91-95, à 5100 Namur ;

Vu la visite du bâtiment de la maison communale à rénover, organisée le 9 avril 2008, à 9H30, en présence de Mme.Hélène RENARDY, Attachée Architecte ;

Vu la lettre du 19 juin 2008, réceptionnée en nos services en date du 23 du même mois, émanant de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, par laquelle nous est transmis l'arrêté ministériel approuvant la modification de notre programme triennal 2007-2009, comme suit :

Année 2007 : néant

Année 2008 : Rénovation de la maison communale :

Montant des travaux : 1.955.585.-€

Montant des subsides : 890.600.-€

Année 2009 : néant

Vu la réunion plénière d'avant-projet « Rénovation de la maison communale de Baelen » effectuée en date du 6 août 2008, à 14H30, et le rapport émis par la société « Créative Architecture SPRL » de Spa, adjudicataire du marché de services concerné ;

Vu le dossier, le métré estimatif des travaux, estimés à 1.778.680,57 €hors TVA, le cahier spécial des charges et les plans mis à jour en date du 25 août 2008 par ladite société ;

Après avoir entendu l'échevin des travaux en ses explications et sa présentation du projet définitif, le début des travaux étant prévu au début de l'année 2009 pour une durée approximative d'un an ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le projet définitif de la rénovation de la maison communale, tel qu'établi et peaufiné par la SPRL « Créative Architecture ».

Cette délibération sera soumise :

- au Ministère des Affaires intérieures et de la Fonction publique, rue des Brigades d'Irlande 2, 5100 Namur, en trois exemplaires,

- à la Région wallonne, Division des Infrastructures subsidiées DG01, Direction des Bâtiments, DGPL, rue Van Opré 91-95, 5100 Namur, à l'attention de M. DEBLIRE, Directeur, de M. Dirk DE SMET, Directeur général, et de Mme. RENARDY, Attachée Architecte, service bâtiments.

- à Mme.la Receveuse régionale Françoise MALCORPS-BARÉ, pour annexer aux pièces comptables en sa possession.

9) **Raccordements à l'égout public des immeubles sis à Forges, n°53 et n°55 – Approbation du dépassement de crédit de plus de 10% par rapport au montant arrêté par le Collège communal par délibération du 12 octobre 2007.**

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2007, par laquelle il décide d'approuver les travaux de raccordements particuliers à l'égout public des habitations sises à Forges n°53 et 55, ainsi que le métré estimatif établi par M.Francis GANGOLF, Brigadier, marché à contracter par la voie d'une procédure négociée ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 octobre 2007, attribuant le marché à l'entreprise J.HAVET, Levée de Limbourg n°6, à 4837 BAELEN, pour un montant de 20.597,59 € T.V.A. comprise (vingt mille cinq cent nonante-sept Euros cinquante-neuf cents, T.V.A. c.), somme inscrite au budget de l'exercice 2007, service ordinaire, articles budgétaires 877/124-06 (20.000 €) et 877/124-02 (5.000.-€), par la voie d'une modification budgétaire votée lors de la même séance;

Etant donné le fait que, lors des travaux de pose d'égout en PVC d'un diamètre de 200 mm, des roches compactes, d'un cubage estimé à 72 m³, sont apparues dès le creusement de la tranchée et qu'il a été nécessaire d'utiliser un marteau-piqueur, les roches étant comptabilisées à raison de 120.-€/le m³ ;

Vu la facture émise par l'entreprise susdite, datée du 16 juin 2008 et se chiffrant à un montant total de 27.021,72 € soit à plus de 10% de supplément par rapport au montant de 20.597,59 € arrêté par le Collège communal, selon sa délibération susdite, surplus de 6.424,13 €;

Par 9 voix pour et 4 abstentions (MM.M.SARTENAR, P.SCHILLINGS, E.THÖNNISSEN et J.KESSLER),

DECIDE d'accepter et d'approuver le dépassement de crédit de plus de 10%, soit **6.424, 13 €** par rapport au montant de **20.597,59 € T.V.A. comprise**, arrêté par le Collège communal, en séance du 12 octobre 2007.

Une copie de cette délibération sera transmise à Mme.la Receveuse régionale pour être annexée au mandat de paiement.

10) **Achat d'un camion d'occasion pour le service de la voirie - Approbation des données techniques - Fixation des modes de financement et de passation du marché.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'art.L1222-3, de la nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'A.R. du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

./.

Vu la loi du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que le prix estimé du marché, pour la commune, est fixé à **29.645.- Euros, (vingt-neuf mille six cent quarante-cinq €)**, T.V.A. comprise, prix fixé de commun accord avec la firme AUTOROG, rue de Liège 292, 4720 La Calamine ;

Considérant que des crédits appropriés (60.000.-€) sont inscrits à la modification budgétaire 1/2008, service extraordinaire, à l'article des dépenses 42101/743-98, et, en recettes, à l'article 421/961-51 (emprunt) ;

DECIDE, par 9 voix pour, 1 voix contre (M. J.KESSLER) et 3 abstentions (Mme. M.J.JANSSEN, MM.M.SARTENAR et E.THÖNNISSEN) :

Art. 1er : Il sera passé un marché ayant pour objet : « **Acquisition d'un camion d'occasion pour le service voirie** ».

Art. 2 : Le prix estimé du marché (montant à titre indicatif) dont il est question à l'art. 1er est fixé à **29.645.- €, T.V.A. comprise (vingt-neuf mille six cent quarante-cinq € T.V.A. comprise)**.

Art. 3 : L'arrêté ministériel du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, constituera les clauses administratives générales applicables au marché dont il est question à l'art. 1er.

Art. 4 : Les clauses contractuelles administratives particulières applicables au marché dont il est question à l'art. 1er seront les suivantes :

- a) Mode de détermination des prix : Le marché sera à prix global.
- b) Délai de livraison : le camion est de stock à la firme précitée.
- c) Modalités de paiement : Le prix sera payé en une fois, après fourniture.
- d) Modalités de révision des prix : Il ne sera pas prévu de révision des prix.

Art. 5 : Les clauses contractuelles techniques applicables au marché dont question à l'art. 1er seront les suivantes : « **Acquisition d'un camion d'occasion pour le service de voirie** ».

Art. 6 : Le marché dont question à l'art. 1er sera financé par emprunt. Les crédits appropriés sont inscrits à la modification budgétaire n°1/2008, service extraordinaire, aux articles budgétaires : dépenses 42101/743-98 ; recettes 421/961-51.

Cette délibération sera transmise à Mme.la Receveuse régionale pour information et annexée au mandat de paiement dès qu'il sera établi.

11) Restauration du monument aux morts, place Palm, à Membach – Approbation du cahier des charges – Demande de subside à la Région wallonne – Fixation des modes de financement et de passation du marché.

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'art.L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
./.

Vu l'A.R. du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'art.1er ;

Vu le cahier spécial des charges comprenant les clauses particulières et complémentaires au cahier général des charges, ainsi que la coordination et les modalités propres à ce marché de travaux ;

Vu l'article n°137 du CWATUP, modifié suivant le décret programme du 3 février 2005 ;

Etant donné que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2008, service extraordinaire, aux articles budgétaires :

Dépenses : 773/724-55 - Maintenance monument aux morts de Membach,

Recettes : 773/665-52 - Subsidés et fonds de réserve ;

Etant donné que le Conseil estime que le prix du marché doit être fixé à **5.000.-€** (cinq mille €), **T.V.A. comprise**, valeur à titre indicatif ;

A l'unanimité des membres présents ;

APPROUVE le cahier spécial des charges et DECIDE :

Art. 1er : Il sera passé un marché ayant pour objet : « **Marché public de travaux relatif à la restauration du monument aux morts, place Thomas Palm, à Membach** ».

Art. 2 : Le prix estimé du marché de services dont il est question à l'art.1^{er}, valeur à titre indicatif, est fixé à **5.000.- €** (cinq mille €), T.V.A. comprise.

Art. 3 : Le marché dont question à l'art.1er se fera par la voie d'une **procédure négociée sans publicité**.

Art. 4 : L'arrêté ministériel du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services constituera les clauses administratives générales applicables au marché dont il est question à l'art.1er.

Art. 5 : Les clauses contractuelles administratives particulières applicables au marché dont il est question à l'art.1er seront les suivantes :

a) **Mode de détermination des prix** : Le présent marché est à prix global couvrant l'ensemble des travaux.

b) **Délais d'exécution** : Les travaux seront effectués dans la première quinzaine d'octobre 2008, de façon à ce qu'ils soient terminés pour la Toussaint.

c) **Modalités de paiement** : Le paiement s'effectuera en un seul versement, après exécution complète des travaux.

d) **Modalités de révision des prix** : Il ne sera pas prévu de révision des prix. /.

Art. 6 : Les clauses contractuelles applicables au marché dont question à l'art. 1er seront les suivantes : « **Marché public de travaux relatif à la restauration du monument aux morts, place Thomas Palm, à Membach – statue du lion à sabler et teinter, rejointoiement du muret, sablage et peinture du garde-corps en fer sur le muret, galets décoratifs devant la statue du lion** ».

Art. 7 : Le marché de travaux dont question à l'art. 1er sera financé comme il est dit ci-après :
Les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2008, service extraordinaire :
Dépenses : 773/724-55 - Maintenance monument aux morts de Membach,
Recettes : 773/665-52 - subsides et fonds de réserve.

La facture sera envoyée pour justification du subside déjà obtenu de 3.100.-€ et pour l'obtention du solde, aux services du Petit Patrimoine Wallon, BP 73, 5030 GEMBLoux, ainsi qu'à la Région wallonne, Division du Patrimoine, Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 NAMUR, à l'attention de Mmes.SARLET et REQUETTE.

12) Acquisition de trois fontaines d'eau pour l'école fondamentale communale de Baelen-Membach – Approbation du cahier des charges – Fixation des modes de financement et de passation du marché.

Le Conseil,

Etant donné qu'il est plus intéressant de choisir, plutôt que l'achat, la location et l'entretien de trois fontaines d'eau pour l'école communale fondamentale de Baelen-Membach ;

Vu l'action « manger-bouger » organisée au niveau de l'école ;

Etant donné qu'une dépense de 250.-€ maximum sera inscrite au budget de l'exercice 2008, au service ordinaire, à l'article 72202/124-12, via la modification budgétaire n°5/2008, la dépense prévue pour l'exercice 2009 se chiffrant seulement à 650.-€ maximum ;

Acte le fait que ce point est à retirer de l'ordre du jour pour être confié au Collège communal, compétent en la matière.

13) Règlement de travail du personnel communal – Approbation.

Le Conseil,

Etant donné qu'il est obligatoire de disposer d'un règlement de travail communal à appliquer au sein des différents services de l'administration communale ;

Vu le procès-verbal émis lors de la réunion du Comité de concertation et de négociation syndicale, en date du 16 juin 2008 ;

Vu le procès-verbal émis lors de la réunion du Comité de concertation Commune – C.P.A.S., qui s'est réuni en date du 4 juillet 2008 ;

A l'unanimité des membres présents ;

./.

APPROUVE le règlement de travail du personnel communal, tel qu'il a été libellé, suite aux réunions susmentionnées.

Ce règlement de travail sera affiché aux endroits habituels de travail et envoyé, pour approbation, accompagné de la délibération et des pièces annexes :

- à la D.G.P.L., Région wallonne, rue Van Opré 95, 5100 NAMUR (Jambes),
- à la D.G.P.L., Région wallonne, Montagne Sainte-Walburge n°2, 4000 LIEGE,
- au Ministère de l'Emploi et du Travail, Administration centrale, S.P.F., rue E.Blérot n°1, 1070 BRUXELLES.

Une copie sera transmise à Mme.la Receveuse régionale, à M.le Secrétaire du C.P.A.S. et aux organisations syndicales suivantes :

- C.G.S.P., F.G.T.B., M.José NICOLAYE, rue de la Gare 14, 4840 WELKENRAEDT,
- C.C.S.P., Syndicat chrétien, M.Richard DRIES, Pont Léopold 4-6, 4800 VERVIERS,
- Syndicat libre de la Fonction publique, M. J.P.LEMAÎTRE, Boulevard d'Avroy 228, 4000 LIEGE.

Table des matières

| | |
|---|----|
| <i>Chapitre 1 - Dispositions générales.....</i> | 16 |
| <i>Chapitre 2 - Durée du travail.....</i> | 17 |
| <i>Chapitre 3 – Horaires de travail.....</i> | 18 |
| <i>Chapitre 4 – Repos et congés.....</i> | 18 |
| <i>Chapitre 5 – Rémunération.....</i> | 21 |
| <i>Chapitre 6 – Droits et devoirs des travailleurs</i> | 22 |
| <i>Chapitre 7 – Interdictions diverses</i> | 24 |
| <i>Chapitre 8 – Droits et devoirs du personnel responsable</i> | 24 |
| <i>Chapitre 9 – Fin de la relation de travail</i> | 25 |
| <i>Chapitre 10 – Pénalités</i> | 26 |
| <i>Chapitre 11 – Maladie ou accident.....</i> | 29 |
| <i>Chapitre 12 – Accident de travail et maladie professionnelle.....</i> | 30 |
| <i>Chapitre 13 – Interdiction du harcèlement moral ou sexuel sur les lieux de travail</i> | 32 |
| <i>Chapitre 14 – Divers.....</i> | 33 |
| <i>Annexes.....</i> | 35 |

* * *

Chapitre 1 - Dispositions générales

- N° de dépôt à l'inspection des lois sociales :
- Entité : COMMUNE DE BAELEN, rue de la Régence 1, 4837 BAELEN
- Lieux de travail :
 - Personnel administratif : Administration communale, rue de la Régence 1,

4837 BAELEN - Tél. : 087/76.01.10
 - Personnel ouvrier : Service de la voirie, travaux, hall communal

Chemin Ocre, 4837 BAELEN
Tél. : 087/76.20.23
 - Personnel de la bibliothèque : Bibliothèque publique de Baelen

rue de la Régence 1, 4837 BAELEN
Tél. : 087/76.01.23

Dépôt de Membach
Place T.Palm 15, 4837 MEMBACH
Tél. : 087/74.24.58
 - Personnel d'entretien:
 - Ecole communale maternelle de Baelen
route de Dolhain 6, 4837 BAELEN
Tél. : 087/76.33.71
 - Ecole communale primaire de Baelen
rue de la Régence 1, 4837 BAELEN
Tél. : 087/76.28.32
 - Ecole communale maternelle de Membach
rue Albert 1^{er} 23, 4837 MEMBACH
Tél. : 087/55.44.88
 - Ecole communale primaire de Membach
Place T. Palm 15, 4837 MEMBACH
Tél. : 087/74.24.59
 - Police locale de Baelen
Route de Dolhain 4, 4837 BAELEN
Tél. : 087/76.66.71

- Numéro d'immatriculation à l'ONSS-APL : 1462-00-21
- Caisse d'allocations familiales : ONSS-APL

Rue Joseph II 47, 1000 BRUXELLES
Tél. : 02/234.33.28

- Compagnie d'assurances contre les accidents de travail : ETHIAS

Rue des Croisiers 24,
4000 LIEGE
Tél. : 04/220.31.11
Police n° 6.002.505

Art.1 : Les dispositions du présent règlement de travail s'appliquent à l'ensemble du personnel communal de la commune de BAELEN, dans une relation de travail de nature statutaire ou dans les liens d'un contrat d'employé ou d'ouvrier, sans distinction de sexe, d'âge, de fonction ou de nationalité, à l'exception du personnel enseignant.

Chapitre 2 - Durée du travail

Art.2 : La durée hebdomadaire de travail à temps plein est fixée à 36 heures, à raison de 5 jours par semaine. La durée hebdomadaire de travail se concrétise par un régime de travail :

- fixé dans l'acte de nomination pour les agents statutaires ;
- convenu lors de la rédaction du contrat de travail pour les agents contractuels.

Art.3 : Tant pour les agents statutaires que contractuels, s'il y a dépassement de la durée hebdomadaire de travail dans les cas et conditions prévus par la loi du 14.12.2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public, la durée hebdomadaire de travail devra être respectée en moyenne sur une base trimestrielle.

Art.4 : Les heures supplémentaires prestées doivent être signalées tous les mois au supérieur hiérarchique. Leur récupération devra se faire en tenant compte de l'intérêt du service et sera effectuée dans les six mois, faute de quoi elles ne seront plus considérées comme telles. Dans les cas de force majeure, le collège communal statuera en fonction des arguments exposés.

Chapitre 3 – Horaires de travail

Art.5 : Les horaires de travail applicables au personnel occupé à temps plein ou à temps partiel figure en annexe du présent règlement.

En cas d'horaire variable, les horaires journaliers de travail doivent être portés à la connaissance des travailleurs intéressés au moins cinq jours ouvrables à l'avance de la manière suivante :

- un avis daté et signé par l'employeur détermine individuellement l'horaire du jour applicable de chaque travailleur à temps partiel. Cet avis est affiché à l'endroit où le règlement de travail peut être consulté sur le lieu de travail.

Sur autorisation du collège communal, pour le travailleur qui le souhaite, des facilités d'horaires peuvent être accordées, notamment en ce qui concerne la durée de la pause de midi qui peut être raccourcie.

Il est prévu, le samedi matin, de 9 heures à 12 heures, une permanence à l'administration communale. Cette permanence se fait à tour de rôle entre les employés.

Les agents qui sont de permanence le samedi matin pourront récupérer ces heures sur accord de la secrétaire communale et en tenant compte de l'intérêt du service. L'agent récupérera soit une journée après deux samedi prestés ou soit une demi journée après un samedi presté.

Art.6 : L'administration communale est ouverte au public du lundi au samedi, de 9 heures à 12 heures, ainsi que le mardi et le jeudi, de 14 heures à 16 heures. En-dehors de ces périodes, il est indispensable de fermer la porte à clé, afin de respecter cet horaire et de ne pas perturber le travail des employés.

Chapitre 4 – Repos et congés

Art.7 : Conformément à l'article 82 du statut administratif :

Les agents sont en congé les 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre, 25 décembre.

Ils sont également en congé les 27 septembre, 2 novembre, 15 novembre, 26 décembre, 2 janvier, lundi de carnaval.

Pour les jours fériés tombant un samedi ou un dimanche, il sera accordé un jour de congé de compensation en début d'année, conformément aux conditions fixées par le collège communal et après consultation du personnel.

Le collège communal peut imposer à certains agents, selon les nécessités du service, de travailler pendant les jours de congés indiqués à l'alinéa 1. Ils ont droit, dans ce cas, à récupérer deux fois le nombre d'heures réellement prestées, aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

Le collège communal peut imposer à certains agents, selon les nécessités du service, de travailler pendant les jours de congés indiqués à l'alinéa 2.

Les prestations ainsi effectuées en permanence seront reprise en simple, c'est-à-dire, le nombre d'heures réellement prestées, à la convenance de l'agent.

Les congés visés au présent article sont assimilés à une période d'activité de service.

Toutefois, si le jour férié, l'agent est en disponibilité ou en non-activité, sa position administrative reste fixée conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Art.8 : La durée des vacances annuelles ainsi que les modalités d'attribution de ces vacances sont établies conformément aux dispositions suivantes :

- pour les agents contractuels et temporaires : conformément aux lois coordonnées du 28 juin 1971 et aux dispositions du statut administratif qui leur sont applicables dans la mesure où elles sont plus favorables ;
- pour les agents statutaires : conformément aux dispositions du statut administratif (art.81 à 82).

Art.9 : Les dispositions du statut administratif relatives aux vacances annuelles (art.81 à 82) sont les suivantes :

§1 : Les agents ont droit à un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge :

- moins de 45 ans : 26 jours ouvrables ;
- de 45 à 49 ans : 27 jours ouvrables ;
- à partir de 50 ans : 28 jours ouvrables.

Pour la détermination du congé, est pris en considération l'âge atteint par l'agent dans le courant de l'année.

Les agents jouissent d'un congé annuel de vacances supplémentaire dont la durée est fixée comme suit, selon leur âge :

- à 60 ans : 1 jour ouvrable ;
- à 61 ans : 2 jour ouvrables ;
- à 62 ans : 3 jours ouvrables ;
- à 63 ans : 4 jours ouvrables ;
- à 64 ans : 5 jours ouvrables.

Le paragraphe premier, alinéa 2, et le paragraphe 3 ci-après ne sont pas applicables au congé de vacances supplémentaire.

§2 : Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service.

Il est pris selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service.

S'il est fractionné à la demande de l'agent, il doit comporter au moins une période continue d'une semaine.

S'il est fractionné à la demande de l'autorité, il doit comporter au moins une période de deux semaines.

A l'exception de 10 jours qui peuvent être pris jusqu'au 31 mars de l'année suivante, le congé annuel de vacances doit être pris durant l'année civile concernée.

§3 : Lorsqu'un agent est nommé à titre définitif dans le courant de l'année, démissionne de ses fonctions, est engagé pour effectuer des prestations incomplètes, ou obtient, avant le 1^{er} juillet de l'année, des congés ou des autorisations énumérées dans la liste suivante, son congé de vacances est réduit proportionnellement à la période effective :

1° les congés pour permettre à l'agent d'accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi d'un service public ou dans une institution subventionnée prévus à l'article 86 du statut administratif;

2° les congés pour permettre à l'agent de se présenter aux élections européennes, législatives, régionales, communautaires, provinciales ou communales ;

3° les congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales, le départ anticipé à mi-temps et la semaine volontaire de quatre jours ;

4° les congés pour mission ;

5° le congé pour interruption professionnelle ;

6° les absences pendant lesquelles l'agent est placé dans la position administrative de non-activité ou de disponibilité.

Si le nombre de jours de congé ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

§4 : Lorsque l'agent est en état d'incapacité de travail pendant ses vacances, les journées couvertes par le certificat médical sont transformées en congé pour maladie. Par conséquent, les jours de congé sont suspendus. L'agent peut reprendre le travail à la date initialement prévue ; dans ce cas, les jours de maladie de ses jours de congé pris sont neutralisés.

L'agent ne bénéficie des dispositions du présent paragraphe que s'il justifie son incapacité de travail dans les formes et les délais prévus à l'article 102 du statut administratif.

Art.10 : Les jours de vacances annuelles des auxiliaires professionnelles chargées de l'entretien des écoles communales sont fixés aux vacances scolaires sauf circonstances exceptionnelles.

Art.11 : Les jours de vacances sont fixés de commun accord entre le travailleur et l'employeur et compte tenu des nécessités du bon fonctionnement du service. Une priorité pendant les vacances scolaires est accordée de préférence au personnel dont les enfants sont en âge d'école.

L'agent doit communiquer la période principale de jours de congés souhaités (minimum une semaine) à son supérieur hiérarchique au plus tard pour le 30 avril de l'année de vacances.

Art.12 : Les jours de congé annuels ne pourront être pris directement après un congé maladie. Le travailleur devra se présenter au minimum un jour sur son lieu de travail afin d'y prêter ces heures habituelles avant d'entamer son congé de vacance.

Chapitre 5 – Rémunération

Art.13 : Le traitement des agents est payé et octroyé selon les modalités prévues au statut pécuniaire (art. 16 à 18), reprises ci-après :

§1 : Le traitement des agents est payé mensuellement à raison de 1/12 du traitement annuel. Le traitement des agents définitifs est payé anticipativement, celui des agents stagiaires, temporaires et contractuels à terme échu.

Le traitement prend cours à la date d'entrée en fonction. Lorsqu'il n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours est dû.

L'agent qui a été promu n'obtient à aucun moment dans son nouveau grade, un traitement inférieur à celui dont il eut bénéficié dans son ancien grade.

§2 : Le traitement mensuel indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 12, le traitement horaire indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 1872.

§3 : En cas de prestations incomplètes, ou lorsque l'agent bénéficie d'un régime de congé pour prestations réduites, le traitement dû est calculé en multipliant le traitement mensuel par la fraction qui correspond à la proportion de ces prestations.

Art.14 : Le paiement de la rémunération se fait par virement sur un compte bancaire.

A cet effet, chaque travailleur doit communiquer son numéro de compte financier sur lequel sa rémunération doit être versée.

Les saisies ou cessions de rémunération seront effectuées dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 12.04.1965 relative à la protection de la rémunération et dans les limites fixées par les articles 1409 et suivants du Code judiciaire.

Le travailleur s'engage à restituer dans les plus brefs délais toute somme qui lui aurait été allouée indûment.

Chapitre 6 – Droits et devoirs des travailleurs

Art.15 : Conformément aux articles 2 à 9 du statut administratif, relatifs aux droits et devoirs :

§1 : Les agents jouissent de la liberté d'expression à l'égard des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Il leur est uniquement interdit de révéler des faits qui ont trait à la sécurité nationale, à la protection de l'ordre public, aux intérêts financiers de l'autorité, à la prévention et à la répression des faits délictueux, au secret médical, aux droits et libertés du citoyen, et notamment le droit au respect de la vie privée ; ceci vaut également pour les faits qui ont trait à la préparation de toutes les décisions.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cas où la loi ou le décret prévoit expressément le droit du citoyen à la consultation ou à la communication d'un document administratif.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux agents qui ont cessé leurs fonctions.

§2 : Les agents ont droit à l'information pour tous les aspects utiles à l'exercice de leurs tâches.

§3 : Tout agent a le droit de consulter son dossier personnel.

§4 : Les agents remplissent leurs fonctions avec loyauté et intégrité sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques.

A cet effet :

1° ils doivent respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que les directives de l'autorité dont ils relèvent, y compris en matière de sécurité ;

2° ils doivent formuler leur avis et rédiger leurs rapports avec rigueur et exactitude ;

3° ils doivent exécuter les décisions avec diligence et conscience professionnelle ;

4° ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable.

§5 : Les agents traitent les usagers de leurs services avec compréhension et sans aucune discrimination.

§6 : Les agents ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions mais à raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

§7 : Les agents veillent à se tenir au courant de l'évolution des techniques, réglementations et recherches dans les matières dont ils sont professionnellement chargés. L'autorité veille à mettre à la disposition des agents les moyens que cela nécessite.

§ 8 : Les membres du personnel communal ne peuvent directement ou par personne interposée, exercer un commerce ou remplir un autre emploi que moyennant l'accord préalable écrit du **collège communal**. Cette autorisation est refusée ou retirée si le commerce est jugé incompatible avec l'exercice de la fonction.

Art.16 : L'agent communal a l'obligation de participer aux formations et/ou réunions organisées, au cours des heures de service et en-dehors de celles-ci. Dans ce dernier cas, les heures sont récupérées au même titre que les heures de travail. Les agents sont tenus de suivre les formations complémentaires imposées par l'autorité subsidiante ou par le secrétaire afin de pouvoir tenir compte de l'évolution des législations et des technologies. Dans ce cas, la commune prendra en charge les éventuels frais d'inscription et de déplacement.

Art.17 : Les travailleurs doivent fournir à l'employeur tous les renseignements nécessaires à leur inscription au registre du personnel et à l'application des législations sociales et fiscales (adresse, téléphone, nombre d'enfants à charge, état civil, etc.). Toute modification doit être signalée à l'employeur dans les plus brefs délais.

Art.18 : Tant au cours de la relation de travail qu'après l'expiration de celle-ci, pour quelque cause que ce soit, le travailleur s'engage au respect scrupuleux de son devoir de réserve.
En conséquence, il s'interdit formellement de divulguer à qui que ce soit ou d'utiliser à son profit personnel, directement ou indirectement, les informations dont il aurait eu connaissance du fait de l'exercice de sa fonction.

Art.19 : Le travailleur a l'obligation d'exécuter son travail avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu convenu ou déterminé par l'autorité.
Une arrivée tardive, une interruption de travail, un départ anticipé (sauf cas de force majeure ou raison légale) sont subordonnés à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique. A défaut de justification, celui-ci s'expose aux sanctions visées dans le présent règlement de travail.

Art.20 : Le travailleur doit agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont donnés par l'employeur, ou son délégué, en vue de l'exécution de la relation de travail.

Art.21 : Le travailleur a l'obligation d'informer son employeur des déficiences qu'il aurait constatées au matériel qui lui a été confié.
En cas de dommages causés par le travailleur lors d'un dol, d'une faute lourde ou d'une faute légère présentant un caractère habituel, des indemnités ou dommages et intérêts pourront lui être réclamés.
Ces indemnités ou dommages et intérêts seront fixés de commun accord avec le travailleur ou par décision de justice et pourront être retenus sur la rémunération dans le respect des dispositions légales.

Art.22 : Tous les travailleurs ont l'obligation de se présenter, quand ils y sont invités, au Service Public de Médecine du Travail (S.P.M.T) afin d'y subir une visite médicale.

Lors de la convocation par le S.P.M.T, il y a lieu de prévenir le supérieur hiérarchique dans un délai préalable d'au moins 48 heures.

Art.23 : L'agent communal a droit aux formations organisées, dans le cadre de l'évolution de carrière.

Chapitre 7 – Interdictions diverses

Art.24 : Il est défendu au travailleur :

- d'utiliser ou de mettre en marche une machine ou un appareil sans y être autorisé ;
- de fumer dans les locaux ;
- d'introduire des personnes dans les locaux sans en avoir reçu l'autorisation ;
- de distribuer ou d'afficher des imprimés ou avis similaires, de tenir des réunions, de faire de la propagande, de faire des collectes ou d'offrir des objets en ventes dans les lieux de travail, sauf autorisation expresse de l'employeur et prérogatives reconnues par le statut syndical ;
- d'introduire des boissons alcoolisées sur les lieux de travail, sauf accord formel de l'employeur ;
- de se trouver en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue sur le lieu de travail ;
- d'introduire des drogues sur le lieu de travail ;
- de ramener ses vêtements de travail ainsi que le matériel mis à sa disposition par la commune à son domicile.

Toute corruption active ou passive est strictement interdite.

Chapitre 8 – Droits et devoirs du personnel responsable

Art.25: Tout travailleur doit obéissance et respect à toute personne ayant, à titre quelconque, autorité sur le lieu de travail.

Les personnes chargées de la direction ou de la surveillance sont tenues d'observer vis-à-vis des travailleurs les règles de justice, de moralité et de civilité.

Le personnel responsable est chargé d'informer immédiatement sa hiérarchie de tout manquement et événements exceptionnels constatés. Il a également le droit et le devoir de constater une inaptitude au travail et d'interdire de travailler, le cas échéant, de commencer ou de continuer à travailler.

Chapitre 9 – Fin de la relation de travail

Art.26 : - Pour les agents statutaires : conformément au statut administratif et aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) qui ont trait au régime disciplinaire ;
- Pour les agents contractuels : conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art.27 : Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, les faits suivants sont considérés comme un motif grave justifiant la rupture du contrat de travail, de part et d'autre, sans préavis ni indemnités :

- les absences injustifiées répétées, après avertissement écrit ;
- la non-présentation persistante à un examen de contrôle médical, après avertissement écrit ;
- l'usage prolongé et répété des outils de travail (téléphone, Internet, ordinateur, photocopieuse etc.) sans autorisation à des fins d'ordre privé, après avertissement écrit ;
- le refus d'exécuter le travail confié et tout acte manifeste d'insubordination ;
- la mise en danger de la sécurité personnelle ou celle d'autres personnes ;
- le fait de dévoiler à des tiers, tout renseignement couvert par le secret professionnel ;
- la dissimulation d'erreurs ;
- le vol ;
- le dol ;
- la corruption ;
- le harcèlement sexuel, moral et la violence au travail ;
- la falsification de certificats médicaux ;
- le fait de travailler en dehors de l'administration communale pendant une période d'incapacité couverte par un certificat médical ;
- la diffamation ou la calomnie ;
- la prise de drogue sur les lieux de travail ;
- l'état d'ébriété ;
- la diffusion, par quelque moyen que ce soit, sur le serveur informatique de l'administration, d'images ou de textes à caractère raciste, xénophobe ou pornographique ;
- les actes de « criminalité informatique » ;
- l'atteinte aux biens et/ou à l'intégrité physique ou morale des usagers de la commune.

Ceci constitue une liste exemplative et non limitative.

Conformément à l'article 35 de la loi du 03.07.1978 relative aux contrats de travail, seuls, peuvent être invoqués comme justification, les motifs graves notifiés par lettre recommandées, par la remise d'un écrit ou par exploit d'huissier dans un délai de 3 jours ouvrables suivant le congé.

Art.27bis : Les pénalités sont infligées aux agents statutaires conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Chapitre 10 – Pénalités

Art.28 : Les manquements du travailleur contractuel aux obligations de son contrat et au présent règlement qui ne constituent pas des motifs graves de rupture, peuvent être sanctionnés de la façon suivante :

§1 : un avertissement écrit pour les manquements suivants :

- absences injustifiées répétées ;
- la non présentation à un examen de contrôle médical ;
- l'usage prolongé et répété des outils de travail (téléphone, Internet, ordinateur, photocopieuse, etc.) à des fins d'ordre privé ;
- l'utilisation ou la mise en marche d'une machine ou d'un appareil qui n'a pas été confié au travailleur ;
- fumer dans les locaux ;
- introduire des personnes dans les locaux de l'employeur sans en avoir reçu l'autorisation ;
- distribuer ou afficher des imprimés ou avis similaires, tenir des réunions, faire de la propagande, faire des collectes ou offrir des objets en vente dans les lieux de travail, sauf autorisation expresse de l'employeur et sauf les prérogatives reconnues par le statut syndical.
-

§2 : une amende équivalente au 1/5 de la rémunération mensuelle pour les manquements suivants :

- la non présentation à un examen de contrôle médical ;
- l'usage prolongé et répété des outils de travail (téléphone, Internet, ordinateur, photocopieuse etc.) à des fins d'ordre privé.

Art.29 : Aucune pénalité ne peut être prononcée sans que le membre du personnel n'ait été entendu en ses moyens de défense sur tous les faits mis à sa charge par l'autorité qui la prononce c'est-à-dire le collège communal.

L'intéressé peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Préalablement à l'audition, le collège communal constitue un dossier disciplinaire. Le dossier disciplinaire contient toutes les pièces relatives aux faits mis à charge.

Au moins douze jours ouvrables avant sa comparution, l'intéressé est convoqué pour l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise de la convocation contre accusé de réception.

La convocation doit mentionner:

- tous les faits mis à charge;
- le fait qu'une sanction disciplinaire est envisagée et qu'un dossier disciplinaire est constitué;
- le lieu, le jour et l'heure de l'audition;
- le droit de l'intéressé de se faire assister par un défenseur de son choix;
- le lieu où et le délai dans lequel le dossier disciplinaire peut être consulté;
- le droit de demander l'audition de témoins.

A partir de la convocation à comparaître devant le collège communal jusqu'à la veille de la comparution, l'intéressé et son défenseur peuvent consulter le dossier disciplinaire et communiquer par écrit, s'ils le souhaitent, les moyens de défense à l'autorité disciplinaire.

Il est dressé procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue.

Si le procès-verbal est dressé à l'issue de l'audition, il en est donné lecture immédiatement et l'intéressé est invité à le signer.

Si le procès-verbal est dressé après l'audition, il est communiqué à l'intéressé dans les huit jours de l'audition avec invitation à le signer.

En tout cas, au moment de la signature, l'intéressé peut formuler des réserves; s'il refuse de signer, il en est fait mention.

Si l'intéressé a renoncé par écrit à être entendu ou ne s'est pas présenté à l'audition, le collège communal établit, selon le cas, un procès-verbal de renonciation ou de non-comparution.

Le procès-verbal de l'audition, de renonciation ou de non-comparution comprend l'énumération de tous les actes de procédure requis par la loi et mentionne si chacun d'eux a été accompli.

Le collège communal peut décider d'office ou sur requête de l'intéressé ou de son défenseur d'entendre des témoins.

En ce cas, l'audition des témoins a lieu en présence de l'intéressé.

Le collège communal se prononce sur la sanction disciplinaire à infliger, sur rapport de la secrétaire communale, dans les deux mois de la clôture du procès-verbal de la dernière audition, de renonciation ou de non-comparution.

Si aucune décision n'est prise dans le délai susvisé, l'autorité disciplinaire est réputée renoncer aux poursuites pour les faits mis à charge de l'intéressé.

Les membres du collège communal qui n'étaient pas présents en permanence durant l'ensemble des auditions, ne peuvent prendre part ni à la délibération, ni au vote sur la sanction disciplinaire à infliger.

La décision infligeant la sanction disciplinaire est motivée en la forme.

La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.

A défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées.

La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés.

Sans préjudice de leur exécution, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et de la retenue de traitement sont radiées d'office du dossier individuel des membres du personnel après une période dont la durée est fixée à:

- 1 an pour l'avertissement;
- 3 ans pour la retenue de traitement;

Le délai prend cours à la date à laquelle la sanction disciplinaire a été prononcée.

Tout travailleur concerné peut introduire, dans les dix jours ouvrables, une réclamation écrite auprès du conseil communal par l'intermédiaire de la secrétaire communale.

Le conseil communal doit examiner cette réclamation dans le mois.

Le travailleur concerné doit être entendu.

Le conseil communal supprime, confirme ou allège la sanction.

Le collège communal ne peut plus tenter de poursuites disciplinaires après l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle elle a constaté les faits répréhensibles ou en a pris connaissance.

Un recours contre les pénalités prononcées est ouvert aux agents contractuels auprès des tribunaux du travail.

Art.30 : Pour les agents statutaires, les pénalités sont infligées conformément aux articles L1215-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

Art.31 : Que ce soit pour le personnel nommé ou statutaire, les amendes sont reversées à la caisse communale.

Chapitre 11 – Maladie ou accident

Art.32 : En cas d'absence pour maladie ou infirmité, à l'exception des absences résultant d'un accident de travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, le travailleur est tenu de se conformer aux dispositions suivantes du statut administratif, relatives au congé maladie ou infirmité (articles 100 à 106 du statut administratif).
(Article 102 du statut administratif)

§1 : L'agent qui est dans l'impossibilité d'entamer ou de poursuivre l'exercice de ses fonctions avertit immédiatement la secrétaire communale ou son remplaçant.

§2 : Lorsque l'absence dépasse un jour, un certificat médical est remis par l'agent au supérieur hiérarchique endéans les 48 heures.

Si au cours d'une même année civile, l'agent a été absent à trois reprises durant une seule journée, sans délivrer de certificat médical, toutes les absences ultérieures pour maladie ou infirmité survenant au cours de cette année devront être justifiées par un certificat médical.

§3 : L'agent ne peut refuser de recevoir le médecin délégué par le collège communal (SECUREX : voir coordonnées au chapitre 14), ni de se laisser examiner pendant son horaire normal de travail, après visite, éventuellement, de son médecin traitant.

A moins que le médecin traitant de l'agent n'estime que son état de santé ne lui permet pas de se déplacer, l'agent doit, s'il y est invité, se présenter chez le médecin désigné par le collège communal (SECUREX : voir coordonnées au chapitre 14).

Art.33 : Si le médecin délégué par le collège communal est envoyé par l'employeur, les frais de déplacement sont à charge de celui-ci. Si le médecin se rend chez l'agent et que celui-ci est absent, les frais de déplacement au cabinet du médecin sont à charge du travailleur.
(Article 100 bis du statut administratif)

Art.34 : Le jour de carence repris à l'article 52 de la loi du 03.07.1978 relative au contrat de travail n'est pas applicable en cas de congé de maladie ou infirmité.
(Article 105 du statut administratif)

Art.35 : Lorsque l'absence de l'agent est provoquée par un accident causé par faute de tiers, l'agent ne perçoit son traitement d'activité ou son traitement d'attente qu'à titre d'avances versées sur l'indemnité due par le tiers et récupérables à charge de ce dernier.

L'agent ne perçoit ce traitement qu'à la condition, lors de chaque paiement, de subroger la commune dans ses droits contre l'auteur de l'accident, et ce, à concurrence des sommes versées par la commune, en ce compris les retenues sociales et fiscales.

En cas d'accident survenu par la faute de tierces personnes à un agent nommé à titre définitif, les rémunérations et indemnités payées par la commune à la victime ou à ses ayants droit ne sont allouées qu'à titre d'avance, donc à titre provisoire, la commune se réservant expressément le droit d'en réclamer le remboursement aux tiers responsables de l'accident. Il en est de même des frais de toute nature que la commune pourrait être appelée à payer du chef de l'accident.

En conséquence, le bénéficiaire est tenu de subroger la commune dans tous ses droits, actions et moyens généralement quelconques contre tous tiers responsables à quelque titre que ce soit.

La commune pourra exiger que la subrogation soit rappelée dans les quittances et reproduite soit par acte sous seing privé, soit par acte authentique, autant de fois qu'elle le jugera utile et dans la forme qu'elle indiquera.

Art.36 : Les rendez-vous médicaux seront pris, dans la mesure du possible, en-dehors des heures de travail. Toutefois, au cas où cela serait impossible, l'absence au travail ne pourra excéder deux heures sauf en cas de force majeure ou pour une raison indépendante de la volonté de l'agent.

En ce qui concerne les statutaires, l'employeur pourra comptabiliser les heures d'absence et les convertir en jours de maladie. Quant aux contractuels, le quota d'heures d'absentéisme sera déduit du total d'heures supplémentaires effectuées, sauf cas d'urgence ou de force majeure.

Chapitre 12 – Accident de travail et maladie professionnelle

Art.37 : En cas d'absence résultant d'un accident de travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, les dispositions suivantes du statut administratif sont d'application (articles 108 à 115 du statut administratif).
(Article 108 du statut administratif)

Art.38 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent exclusivement aux absences justifiées par un accident de travail, un accident sur le chemin du travail ou une maladie professionnelle.
Par accident de travail, on entend l'accident survenu à l'agent dans le cours et par le fait de l'exercice de ses fonctions qui lui sont confiées.

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.
Par accident survenu sur le chemin du travail, on entend l'accident qui réunit les conditions requises pour avoir ce caractère au sens de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents survenus sur le chemin du travail.

Sont de plein droit reconnues comme maladies professionnelles, les maladies qui sont ou seront reconnues comme telles à l'égard des agents de l'Etat, en ce compris les maladies reprises à la législation relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles.
(Article 110 du statut administratif)

Art.39 : L'agent qui est dans l'impossibilité d'entamer ou de poursuivre l'exécution de ses fonctions en avertit immédiatement la secrétaire communale.
(Article 111 du statut administratif)

Art.40 : **§1** : En cas d'accident du travail ou d'accident sur le chemin du travail, l'agent procède à une déclaration d'accident auprès du service communal que le collège communal désigne, selon les modalités prévues par le règlement du Service de Santé Administratif.

§2 : Il remet un certificat médical dans les 48 heures.

§3 : Le Service de Santé Administratif détermine :

- la relation de causalité entre les lésions ou les décès et les faits

accidentels ;

- les séquelles éventuelles de l'accident ainsi que le taux de l'incapacité

permanente qui pourrait en résulter ;

- la date de consolidation des lésions.

(Article 112 du statut administratif)

Art.41 : En cas de maladie professionnelle, l'agent introduit une demande en réparation auprès du service communal que le collège communal désigne, selon les modalités prévues par les articles 10 et 11 de l'A.R du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales affiliées à l'O.N.S.S.A.P.L.
Pour la justification et le contrôle des absences, il est fait application de l'article 102 du statut administratif.
(Article 113 du statut administratif)

Art.42 : **§1** : Si le médecin désigné par le collège communal (SECUREX) estime l'agent apte à reprendre ses fonctions, il l'en informe par avis remis contre accusé de réception.
Il communique également sa décision au collège.

§2 : Si le médecin désigné par le collège communal (SECUREX) estime l'agent apte à reprendre ses fonctions antérieures par prestations d'un demi-jour, il en avise la secrétaire communale.
Il en informe également l'agent.

Si le collège communal estime que cette reprise du travail par prestations réduites est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service, il peut rappeler l'agent de service.

Celui-ci est avisé par lettre recommandée à la Poste avec accusé de réception, soit par remise en main propre contre accusé de réception.

§3 : Si l'agent demande à reprendre l'exercice de ses fonctions par prestations d'un demi-jour et produit à l'appui de sa demande un certificat de son médecin, le collège communal autorise l'agent à accomplir ces prestations réduites si cette mesure est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service .

Le collège communal peut inviter l'agent à se soumettre à un contrôle médical préalable.

§4 : Les périodes d'absence justifiée par la réduction des prestations sont considérées comme un congé accordé sans limite de temps.

§5 : En cas d'absence postérieure à une décision de remise au travail prise en application des paragraphes 1^{er} et 2 du présent article, l'agent est considéré comme étant en position de non-activité, le recours étant suspensif.

§6 : Le tribunal du travail est compétent pour statuer sur les contestations relatives aux décisions de remise au travail.

Chapitre 13 – Interdiction du harcèlement moral ou sexuel sur les lieux de travail

Art.43 : Tous les travailleurs ont le droit d'être traités avec dignité. Le harcèlement sexuel, moral ou la violence au travail ne peuvent être admis ou tolérés. Ces notions se définissent conformément à la loi du 04.08.1996 relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, telle que modifiée par la loi du 11.06.2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral et sexuel au travail.

Art.44 : **§1** : On appelle violence au travail, toute situation de fait où un travailleur est persécuté, menacé ou agressé psychiquement ou physiquement lors de l'exécution de son travail.

§2 : On appelle harcèlement sexuel, toute forme de comportement verbal, non verbal ou corporel de nature sexuelle, dont celui qui s'en rend coupable, sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité des femmes ou d'hommes sur le lieu de travail.

§3 : On appelle harcèlement moral au travail, toute conduite abusive et répétée de toute origine, externe ou interne à l'administration, qui se manifestent notamment par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes et des écrits unilatéraux, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité psychique ou physique d'un travailleur lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Art.45 : Le collège communal désigne la personne ou le service de confiance chargé de donner aux victimes l'accueil, l'aide et l'appui requis et en informe le personnel.

Art.46 : Les mesures suivantes sont prises pour protéger les travailleurs contre les actes de violence, harcèlement sexuel ou moral au travail :

Ces mesures portent au minimum sur :

- les aménagements matériels des lieux de travail afin de prévenir la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- la définition des moyens mis à la disposition des victimes pour obtenir de l'aide et de la manière de s'adresser au conseil en prévention désigné pour les faits de violence et de harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- l'investigation rapide et en toute impartialité des faits de violence et de harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- l'accueil, l'aide et l'appui requis aux victimes ;
- les mesures de prise en charge et de remise au travail des victimes ;
- les obligations de la ligne hiérarchique dans la prévention des faits de violence et de harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- l'information et la formation des travailleurs ;
- l'information du comité de concertation.

Chapitre 14 – Divers

Art.47 :

Renseignements administratifs :

1° Nom du conseiller en prévention externe spécialisé dans les aspects psychosociaux du travail et de la violence, du harcèlement moral et sexuel au travail :

S.P.M.T, cellule gestion des risques, Quai Orban, 32-34, 4020 LIEGE

2° Personne de confiance :

Madame Denise Gerkens-Palm, secrétaire communale, et, à partir du 1er mars 2009, Melle.Christel PLOUMHANS, successeur.

3° Coordonnées du médecin du travail :

S.P.M.T (Service Public de Médecine du Travail), Quai Orban, 32-34, 4020 LIEGE

4° Coordonnées de l'organisme de contrôle médical :

SECUREX Eupen, Neustrasse 89, 4700 EUPEN – SECUREX Verviers, rue Saint-Remacle 22A, 4800 VERVIERS

5° En cas d'accident sur le lieu de travail, une boîte de secours est tenue à la disposition du travailleur aux endroits suivants :

- à l'atelier de voirie, Chemin Ocre, 4837 BAELEN pour le personnel ouvrier ;
- au sein de l'administration communale, rue de la Régence 1, 4837 BAELEN pour le personnel employé ;
- dans le bureau de la directrice à l'école communale de BAELEN, rue de la Régence 1, 4837 BAELEN ;
- dans le bureau de la directrice à l'école communale de MEMBACH, place T.Palm 15, 4837 MEMBACH.

6° Les premiers soins seront donnés par :

- **Madame Denise Gerkens-Palm, et, à partir du 1er mars 2009, Melle.Christel PLOUMHANS**, au secrétariat communal – 087/76 01 11 ;
- **Monsieur Francis Gangolf, Brigadier**, à l'atelier de voirie – 087/76 20 23 ou 0475/79 43 52.

7° Inspection des lois sociales : place du Martyr 9/4, 4800 VERVIERS

8° Délégations syndicales :

- C.G.S.P.-F.G.T.B. (Centrale Générale des Services Publics), rue de la Gare 14, 4840 WELKENRAEDT ;
- C.C.S.P. Verviers (Centrale Chrétienne des Services Publics), pont Léopold 4-6, 4800 VERVIERS ;

S.L.F.P. (Syndicat Libre de la Fonction Publique), boulevard d'Avroy 228, 4000

- LIEGE.

Art.48 : Le présent règlement de travail entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa date d'approbation par l'autorité de tutelle.

Art.49 : Ce règlement sera affiché aux endroits prévus à cet effet dans chaque lieu de travail et une copie sera remise à chaque travailleur.

Vu et approuvé,

Par le Conseil,

Signature de l'employeur :

La Secrétaire communale,
D.GERKENS - PALM

Le Bourgmestre,
M.FYON

Les représentants syndicaux,

Annexes: grilles horaire

Annexes

Grilles horaire

1. Personnel administratif

a. *Service : population - état civil (agents occupés à temps plein et à temps partiel)*

Pour les agents occupés à temps plein, les heures de travail sont fixées comme suit :

| Jours | Heures | Heures | Heures | Heures | Total heures |
|----------|---------|---------|-------------|--------------|--------------|
| Lundi | De 8h30 | à 12h30 | et de 13h30 | à 16h30 | 7h00 |
| Mardi | De 8h30 | à 12h30 | et de 13h30 | à 17h00 | 7h30 |
| Mercredi | De 8h30 | à 12h30 | et de 13h30 | à 16h30 | 7h00 |
| Jeudi | De 8h30 | à 12h30 | et de 13h30 | à 17h00 | 7h30 |
| Vendredi | De 8h30 | à 12h30 | et de 13h30 | à 16h30 | 7h00 |
| Samedi | De 9h00 | à 12h00 | * | | |
| | | | | TOTAL | 36h00 |

| Jours | Heures | Heures | Heures | Heures | Total heures |
|----------|---------|---------|------------------------|--------------|--------------|
| Lundi | De 7h45 | à 12h00 | et de 13h00 | à 16h30 | 7h45 |
| Mardi | De 7h45 | à 12h00 | et de 13h30 | à 16h30 | 7h15 |
| Mercredi | De 8h00 | à 12h00 | et de 13h30 | à 16h30 | 7h00 |
| Jeudi | De 8h00 | à 12h00 | et de 13h30 | à 16h30 | 7h00 |
| Vendredi | De 8h00 | à 12h00 | et de 13h30 | à 16h30 | 7h00 |
| Samedi | De 9h00 | à 12h00 | * Une semaine sur cinq | | |
| | | | | TOTAL | 36h00 |

Pour les agents occupés à temps partiel, les heures de travail sont fixées comme suit :

| Jours | Heures | Heures | Heures | Heures | Total heures |
|----------|---------|---------|------------------------|---------|--------------|
| Lundi | De 8h30 | à 12h00 | et de 13h30 | à 16h30 | 7h00 |
| Mardi | De 8h30 | à 12h30 | | | 4h00 |
| Mercredi | | | De 13h30 | à 17h00 | 3h30 |
| Jeudi | | | | | |
| Vendredi | | | | | |
| Samedi | De 9h00 | à 12h00 | * Une semaine sur cinq | | |
| | | | | TOTAL | 14h30 |

| Jours | Heures | Heures | Heures | Heures | Total heures |
|----------|---------|---------|-----------------------|---------|--------------|
| Lundi | | | | | |
| Mardi | | | | | |
| Mercredi | | | De 13h30 | à 17h00 | 3h30 |
| Jeudi | De 8h30 | à 12h30 | et de 13h30 | à 17h30 | 7h30 |
| Vendredi | De 8h30 | à 12h30 | et de 13h30 | à 17h00 | 7h00 |
| Samedi | De 9h | à 12h30 | *Une semaine sur cinq | | |
| | | | | TOTAL | 18h00 |

| Jours | Heures | Heures | Heures | Heures | Total heures |
|----------|---------|---------|------------------------|---------|--------------|
| Lundi | De 8h30 | à 12h00 | | | 3h30 |
| Mardi | De 8h30 | à 12h00 | | | 3h30 |
| Mercredi | De 8h30 | à 12h00 | | | 3h30 |
| Jeudi | De 8h30 | à 12h00 | et de 13h15 | à 18h00 | 8h45 |
| Vendredi | De 8h30 | à 12h00 | et de 13h15 | à 18h00 | 8h45 |
| Samedi | De 9h00 | à 12h00 | * Une semaine sur cinq | | |
| | | | | TOTAL | 28h00 |

| Jours | Heures | Heures | Heures | Heures | Total heures |
|----------|---------|---------|------------------------|---------|--------------|
| Lundi | De 8h30 | à 12h30 | et de 13h00 | à 16h15 | 7h15 |
| Mardi | De 8h30 | à 12h30 | et de 13h00 | à 16h15 | 7h15 |
| Mercredi | De 8h30 | à 12h00 | | | 3h30 |
| Jeudi | | | | | |
| Vendredi | | | | | |
| Samedi | De 9h00 | à 12h00 | * Une semaine sur cinq | | |
| | | | | TOTAL | 18h00 |

b. Service : urbanisme (agents occupés à temps partiel)

| Jours | Heures | Heures | Heures | Heures | Total heures |
|----------|---------------------|---------|-------------|---------|--------------|
| Lundi | De 8h30 | à 12h00 | et de 12h30 | à 17h00 | 8h00 |
| Mardi | De 8h30 | à 12h00 | et de 12h30 | à 16h45 | 7h45 |
| Mercredi | De 8h30 | à 12h15 | | | 3h45 |
| Jeudi | De 8h30 | à 12h15 | | | 3h45 |
| Vendredi | De 8h30 | à 12h15 | | | 3h45 |
| Samedi | Occasionnellement * | | | | |
| | | | | TOTAL | 27h00 |

* Le travailleur a droit, après un samedi de 3 heures prestés, à un demi-jour de récupération et après deux samedi de trois heures prestés, à un jour de récupération (voir art.5 al.5 du présent règlement).

| Jours | Heures | Heures | Heures | Heures | Total heures |
|----------|---------|---------|-------------|---------|--------------|
| Lundi | | | | | |
| Mardi | | | | | |
| Mercredi | | | | | |
| Jeudi | | | De 13h00 | à 17h00 | 4h00 |
| Vendredi | De 8h00 | à 12h00 | et de 13h00 | à 17h00 | 8h00 |
| | | | | TOTAL | 12h00 |

a. Service : Secrétariat communal (agent occupé à temps plein)

| Jours | Heures | Heures | Heures | Heures | Total heures |
|----------|---------|---------|-------------|--------------|--------------|
| Lundi | De 8h30 | à 12h00 | et de 13h30 | à 17h12 | 7h12 |
| Mardi | De 8h30 | à 12h00 | et de 13h30 | à 17h12 | 7h12 |
| Mercredi | De 8h30 | à 12h00 | et de 13h30 | à 17h12 | 7h12 |
| Jeudi | De 8h30 | à 12h00 | et de 13h30 | à 17h12 | 7h12 |
| Vendredi | De 8h30 | à 12h00 | et de 13h30 | à 17h12 | 7h12 |
| | | | | TOTAL | 36h00 |

b. Service : comptabilité (agent occupé à temps partiel)

| Jours | Heures | Heures | Heures | Heures | Total heures |
|----------|---------|---------|--------|--------------|--------------|
| Lundi | De 8h00 | | | à 16h00 | 8h00 |
| Mardi | De 8h00 | | | à 15h30 | 7h30 |
| Mercredi | | | | | |
| Jeudi | De 8h00 | | | à 15h30 | 7h30 |
| Vendredi | De 8h00 | à 12h00 | | | 4h00 |
| | | | | TOTAL | 27h00 |

2. Service : voirie (agents occupés à temps plein et à temps partiel)

Pour les agents occupés à temps plein, les heures de travail sont fixées comme suit :

| Jours | Heures | Heures | Heures | Heures | Total heures |
|----------|---------|---------|-------------|--------------|--------------|
| Lundi | De 8h00 | à 12h00 | et de 13h00 | à 17h00 | 8h00 |
| Mardi | De 8h00 | à 12h00 | et de 13h00 | à 17h00 | 8h00 |
| Mercredi | De 8h00 | à 12h00 | et de 13h00 | à 17h00 | 8h00 |
| Jeudi | De 8h00 | à 12h00 | et de 13h00 | à 17h00 | 8h00 |
| Vendredi | De 8h00 | à 12h00 | | | 4h00 |
| | | | | TOTAL | 36h00 |

Pour les agents occupés à temps partiel, les heures de travail sont fixées comme suit :

| Jours | Heures | Heures | Heures | Heures | Total heures |
|----------|---------|---------|-------------|---------|--------------|
| Lundi | De 8h00 | à 12h00 | et de 13h00 | à 17h00 | 8h00 |
| Mardi | De 8h00 | à 12h00 | et de 13h00 | à 17h00 | 8h00 |
| Mercredi | De 8h00 | à 12h00 | et de 13h00 | à 17h00 | 8h00 |
| Jeudi | De 8h00 | à 12h00 | | | 4h00 |
| Vendredi | | | | | |
| | | | | TOTAL | 28h00 |

3. Service : bibliothèque (agent occupé à temps plein)

| Jours | Heures | Heures | Heures | Heures | Total heures |
|----------|----------|---------|-------------|---------|--------------|
| Lundi | De 9h30 | | | à 16h30 | 7h00 |
| Mardi | De 8h30 | | | à 15h30 | 7h00 |
| Mercredi | | | De 13h30 | à 19h30 | 6h00 |
| Jeudi | De 10h30 | | | à 15h30 | 5h00 |
| Vendredi | De 8h30 | à 12h30 | et de 13h30 | à 15h30 | 6h00 |
| Samedi | De 9h30 | à 14h30 | | | 5h00 |
| | | | | TOTAL | 36h00 |

4. Service : conseiller en énergie (agent occupé à temps partiel : une semaine sur deux)

Première semaine du mois

| Jours | Heures | Heures | Heures | Heures | Total heures |
|-------|---------|---------|-------------|---------|--------------|
| Lundi | De 8h30 | à 12h30 | et de 13h00 | à 16h06 | 7h36 |
| Mardi | De 8h30 | à 12h30 | et de 13h00 | à 16h06 | 7h36 |

| | | | | | |
|----------|---------|---------|-------------|------------|--------------|
| Mercredi | De 8h30 | à 12h30 | et de 13h00 | de à 16h06 | 7h36 |
| Jeudi | De 8h30 | à 12h30 | et de 13h00 | de à 16h06 | 7h36 |
| Vendredi | De 8h30 | à 12h30 | et de 13h00 | de à 16h06 | 7h36 |
| | | | | TOTAL | 38h00 |

Troisième semaine du mois

| Jours | Heures | Heures | Heures | Heures | Total heures |
|----------|---------|---------|-------------|------------|--------------|
| Lundi | De 8h30 | à 12h30 | et de 13h00 | à 16h06 | 7h36 |
| Mardi | De 8h30 | à 12h30 | et de 13h00 | de à 16h06 | 7h36 |
| Mercredi | De 8h30 | à 12h30 | et de 13h00 | de à 16h06 | 7h36 |
| Jeudi | De 8h30 | à 12h30 | et de 13h00 | de à 16h06 | 7h36 |
| Vendredi | De 8h30 | à 12h06 | | | 3h36 |
| | | | | TOTAL | 34h00 |

5. Auxiliaires d'entretien (agents occupés à temps plein et à temps partiel)

Pour les agents occupés à temps plein, les heures de travail sont fixées comme suit :

| Jours | Heures | Heures | Heures | Heures | Total heures |
|----------|----------|---------|-------------|---------|--------------|
| Lundi | De 8h30 | à 13h45 | et de 14h15 | à 17h00 | 8h00 |
| Mardi | De 8h30 | à 13h45 | et de 14h15 | à 17h00 | 8h00 |
| Mercredi | De 11h00 | à 15h00 | | | 4h00 |
| Jeudi | De 8h30 | à 13h45 | et de 14h15 | à 17h00 | 8h00 |
| Vendredi | De 8h30 | à 13h45 | et de 14h15 | à 17h00 | 8h00 |
| | | | | TOTAL | 36h00 |

| Jours | Heures | Heures | Heures | Heures | Total heures |
|----------|---------|--------|--------|---------|--------------|
| Lundi | De 7h30 | | | à 16h30 | 9h00 |
| Mardi | De 7h30 | | | à 16h30 | 9h00 |
| Mercredi | | | | | |
| Jeudi | De 7h30 | | | à 16h30 | 9h00 |
| Vendredi | De 7h30 | | | à 16h30 | 9h00 |
| | | | | TOTAL | 36h00 |

| Jours | Heures | Heures | Heures | Heures | Total heures |
|---------------------------------------|----------|---------|-------------|-----------|--------------|
| Lundi | De 11h50 | à 13h30 | et de 14h00 | à 19h00 | 6h40 |
| Mardi | De 11h50 | à 13h30 | et de 14h00 | à 19h00 | 6h40 |
| Mercredi | De 10h00 | | | à 16h00 | 6h00 |
| Jeudi | De 11h50 | à 13h30 | et de 14h00 | à 19h00 | 6h40 |
| Vendredi | De 11h50 | | | à 19h00 | 7h10 |
| | | | | TOTAL 1 | 33h10 |
| + 5 jours de garderie le matin | | | | | |
| Lundi | De 7h30 | à 8h 15 | | | 0h45 |
| Mardi | De 7h30 | à 8h15 | | | 0h45 |
| Mercredi | De 7h30 | à 8h15 | | | 0h45 |
| Jeudi | De 7h30 | à 8h15 | | | 0h45 |
| Vendredi | De 7h30 | à 8h15 | | | 0h45 |
| | | | | TOTAL 2 | 3h45 |
| | | | | TOTAL 1+2 | 36h55 |

| Jours | Heures | Heures | Heures | Heures | Total heures |
|----------|----------|---------|-------------|---------|--------------|
| Lundi | De 9h00 | à 13h15 | et de 14h00 | à 21h00 | 11h15 |
| Mardi | De 12h00 | à 13h15 | et de 14h00 | à 18h30 | 5h45 |
| Mercredi | | | De 13h30 | à 18h30 | 5h00 |
| Jeudi | De 12h00 | à 13h15 | et de 14h00 | à 19h00 | 6h15 |
| Vendredi | De 12h00 | à 13h30 | et de 14h15 | à 20h30 | 7h45 |
| | | | | TOTAL | 36h00 |

| Jours | Heures | Heures | Heures | Heures | Total heures |
|----------|----------|---------|-------------|---------|--------------|
| Lundi | | | De 15h30 | à 22h00 | 6h30 |
| Mardi | | | De 15h30 | à 22h00 | 6h30 |
| Mercredi | De 12h00 | à 17h30 | et de 19h00 | à 21h30 | 8h00 |
| Jeudi | | | De 15h30 | à 22h30 | 7h00 |
| Vendredi | | | De 15h00 | à 23h00 | 8h00 |
| | | | | TOTAL | 36h00 |

| Jours | Heures | Heures | Heures | Heures | Total heures |
|----------|----------|---------|-------------|---------|--------------|
| Lundi | De 10h00 | à 13h15 | et de 14h00 | à 17h45 | 7h00 |
| Mardi | De 10h15 | à 13h15 | et de 14h30 | à 18h30 | 7h00 |
| Mercredi | De 9h30 | à 14h30 | | | 5h00 |
| Jeudi | De 10h15 | à 13h15 | et de 14h30 | à 18h30 | 7h00 |
| Vendredi | De 9h30 | à 13h15 | et de 14h00 | à 19h45 | 9h30 |
| | | | | TOTAL | 35h30 |

| Jours | Heures | Heures | Heures | Heures | Total heures |
|----------|---------|---------|-------------|---------|--------------|
| Lundi | De 7h30 | à 12h00 | et de 16h00 | à 21h00 | 9h30 |
| Mardi | De 7h30 | à 11h00 | et de 16h00 | à 21h00 | 8h30 |
| Mercredi | | | De 12h30 | à 18h00 | 5h30 |
| Jeudi | | | De 15h00 | à 21h00 | 6h00 |
| Vendredi | | | | | |
| Samedi | | | De 15h00 | à 21h30 | 6h30 |
| | | | | TOTAL | 36h00 |

| Jours | Heures | Heures | Heures | Heures | Total heures |
|-----------------------------|---------|--------|-------------|-------------|--------------|
| Lundi | De 6h00 | à 7h30 | et de 16h00 | à 17h30 | 3h00 |
| Mardi | De 6h00 | à 7h30 | et de 16h00 | à 17h30 | 3h00 |
| Mercredi | De 6h00 | à 7h30 | et de 16h00 | à 17h30 | 3h00 |
| Jeudi | De 6h00 | à 7h30 | et de 16h00 | à 17h30 | 3h00 |
| Vendredi | De 6h00 | à 7h30 | | | 1h30 |
| Samedi | De 6h00 | à 8h30 | et de 13h30 | à 15h00 | 3h30 |
| Dimanche | De 7h00 | à 9h30 | | | 2h30 |
| | | | | TOTAL 1 | 19h30 |
| + Garderie matin | | | | | |
| Lundi | De 7h30 | à 8h30 | et de 11h30 | à 13h30 | 3h00 |
| Mardi | De 7h30 | à 8h30 | et de 11h30 | à 13h30 | 3h00 |
| Mercredi | De 7h30 | à 8h15 | | | 1h15 |
| Jeudi | De 7h30 | à 8h30 | et de 11h30 | à 13h30 | 3h00 |
| Vendredi | De 7h30 | à 8h30 | et de 11h30 | à 13h30 | 3h00 |
| | | | | TOTAL 2 | 13H15 |
| +Garderie après-midi | | | | | |
| Lundi | | | De 15h00 | à 16h00 | 1h00 |
| Mardi | | | De 15h00 | à 16h00 | 1h00 |
| Mercredi | | | | | |
| Jeudi | | | De 15h00 | à 16h00 | 1h00 |
| Vendredi | | | De 15h00 | à 16h00 | 1h00 |
| | | | | TOTAL 3 | 4H00 |
| | | | | TOTAL 1+2+3 | 36H45 |

Pour les agents occupés à temps partiel, les heures de travail sont fixées comme suit :

| Jours | Heures | Heures | Heures | Heures | Heures | Heures | Total heures |
|----------|---------|--------|-------------|----------|-------------|--------------|--------------|
| Lundi | De 5h00 | à 6h30 | de 13h00 | à 15h30 | et de 18h00 | à 19h30 | 5h30 |
| Mardi | | | | | De 18h00 | à 19h30 | 1h30 |
| Mercredi | | | | | De 17h30 | à 20h00 | 2h30 |
| Jeudi | | | | | De 20h00 | à 21h30 | 1h30 |
| Vendredi | De 5h00 | à 6h30 | et de 12h30 | de 13h00 | | | 2h00 |
| | | | | | | TOTAL | 13h00 |

| Jours | Heures | Heures | Heures | Heures | Total heures |
|----------|--------|--------|-------------|--------------|--------------|
| Lundi | | | et de 15h15 | à 19h15 | 4h00 |
| Mardi | | | et de 15h15 | à 19h15 | 4h00 |
| Mercredi | | | et de 15h15 | à 19h15 | 4h00 |
| Jeudi | | | et de 15h15 | à 19h15 | 4h00 |
| Vendredi | | | et de 15h15 | à 19h15 | 4h00 |
| | | | | TOTAL | 20h00 |

| Jours | Heures | Heures | Heures | Heures | Total heures |
|----------|----------|---------|-------------|--------------|--------------|
| Lundi | De 11h30 | à 13h30 | et de 16h00 | à 17h30 | 3h30 |
| Mardi | De 11h30 | à 13h30 | et de 16h00 | à 17h30 | 3h30 |
| Mercredi | | | | | |
| Jeudi | De 11h30 | à 13h30 | et de 16h00 | à 17h30 | 3h30 |
| Vendredi | De 11h30 | à 13h30 | et de 16h00 | à 17h30 | 3h30 |
| | | | | TOTAL | 14h00 |

| Jours | Heures | Heures | Heures | Heures | Total heures |
|----------|----------|---------|-------------|---------|--------------|
| Lundi | De 12h00 | à 12h30 | et de 13h00 | à 17h30 | 5h00 |
| Mardi | De 10h30 | | | à 17h30 | 7h00 |
| Mercredi | De 10h30 | | | à 16h00 | 5h30 |
| Jeudi | De 12h00 | à 12h30 | et de 13h00 | à 17h30 | 5h00 |
| Vendredi | De 12h00 | | | à 17h30 | 5h30 |
| | | | | TOTAL | 28h00 |

14) NOSBAU – Désignation du ou de la représentante de la commune au Conseil d'administration.

Le Conseil,

Vu la désignation, en séance du Conseil communal du 8 janvier 2007, de Mme.Marie-Paule GOBLET, Conseillère communale, en tant que représentante de la commune de Baelen au sein du Conseil d'administration de la société « NOSBAU » ;

Vu la lettre du 3 mars 2008, émanant de la Société wallonne du Logement, à Charleroi, par laquelle il nous est signalé que l'assemblée générale de la S.C.R.L. « NOSBAU » a refusé de désigner Mme.GOBLET en tant qu'administratrice, qui n'avait pas émis de déclaration d'un quelconque apparentement ou regroupement lors de son installation en tant que Conseillère communale, en date du 4 décembre 2006 ;

Vu également la lettre de la Société wallonne du Logement / Charleroi, du 3 avril 2008, adressée à la Société « NOSBAU », transmise à notre adresse par cette dernière ;

Etant donné que, pour l'ensemble des mandats communaux au sein du Conseil d'administration de la société « NOSBAU », la clé de répartition, dite D'HONDT, aboutissait à la représentation suivante : 5 mandats CdH, 3 mandats MR et 1 mandat PS ;

Etant donné qu'il y a lieu de s'y conformer et que l'assemblée générale est seule compétente pour procéder à la nomination et à la réélection des administrateurs, conformément à l'article 31 de ses statuts après proposition des différents sociétaires ;

En vertu de l'article 148ter du Code wallon du Logement ;

Au vu des résultats de la proportionnelle de l'ensemble des Conseils provinciaux, des Conseils communaux et des Conseils de l'action sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, notre proposition n'étant pas conforme ;

./.

Sur proposition du groupe minoritaire « UNION », qui présente M.Emil THÖNNISSEN, Conseiller communal, apparenté au CdH ;

Procède au scrutin secret, en vue de la désignation de M.Emil THÖNNISSEN.

Le dépouillement effectué par les deux conseillers les plus jeunes, à savoir MM.Steve JACQUET et Francis BEBRONNE, donne le résultat suivant :

Huit abstentions, deux « non » et trois « oui ».

Par conséquent, M.Emil THÖNNISSEN, Conseiller communal, est désigné en tant que représentant de la commune au Conseil d'administration de la société « NOSBAU ».

Une copie de la présente désignation sera envoyée à ladite Société, dont le siège social est établi à 4700 Eupen, Maria-Theresia Strasse 10, et le siège administratif et d'exploitation à 4720 La Calamine / Kelmis, Kahnweg 30, ainsi qu'au délégué désigné pour lui servir de titre.

15) Fabrique d'Eglise Evangélique d'Eupen / Neu-Moresnet – Avis à donner quant à la participation de notre commune (pourcentage proposé ainsi que montant dévolu).

Le Conseil,

Vu le compromis proposé par le Conseil d'administration de la Fabrique d'Eglise Evangélique d'Eupen / Neu-Moresnet, par courrier du 19 juin 2008, suite aux tractations avec les représentants des différentes communes concernées ;

Vu le souhait émis par la Communauté Germanophone, qui voudrait que soit trouvé un accord visant à solutionner le problème de la participation équitable de chaque entité communale aux dépenses de la Fabrique d'Eglise ;

Vu les différentes propositions soumises à l'appréciation des conseils communaux ;

Etant donné la remise en question de la restauration de la tour de l'église évangélique d'Eupen, les dépenses figurant au service extraordinaire ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, de donner son accord de principe et de s'aligner sur la proposition émise par M. D.PLUMANN, Président du Conseil d'administration, figurant au point 4 de la susdite lettre, à savoir, selon la moyenne calculée de 1997 à 2008 :

5% pour Baelen, services ordinaire et extraordinaire, hormis pour la rénovation de la tour, jusqu'à la fin de la présente législature, pour autant que toutes les communes marquent leur accord en ce sens.

Une copie de la présente délibération sera transmise au Conseil d'administration de la Fabrique d'Eglise Evangélique d'Eupen / Neu-Moresnet, Hookstrasse n°40, 4700 EUPEN, et Hasardstrasse n°8, 4721 KEMIS / La CALAMINE.

16) **Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste de Membach – Compte de l'exercice 2007 - Avis à donner.**

Le Conseil,

Vu les chiffres du compte de l'exercice 2007 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste de Membach :

| | <u>Recettes</u> | <u>Dépenses</u> |
|--|--------------------|--------------------------|
| Service ordinaire : Arrêté par l'Evêque | 12.666,37 € | 10.889,64 € 3.973,63€ |
| Service extraordinaire : | 19.789,69 € | 495.- € |
| TOTAL : | 32.456,06 € | 15.358,27 € . |

Avec un boni de 17.097,79 € et une intervention communale de 4.603,05 € au service ordinaire ;

donne, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable audit compte de l'exercice 2007 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste de Membach.

17) **Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste de Membach – Budget de l'exercice 2009 - Avis à donner.**

Le Conseil,

Vu les chiffres du budget de l'exercice 2009 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste de Membach :

| | <u>Recettes</u> | <u>Dépenses</u> |
|--|--------------------|--------------------------|
| Service ordinaire : Arrêté par l'Evêque | 14.078,16 € | 13.680,82 € 6.550.- € |
| Service extraordinaire : | 6.152,66 € | |
| TOTAL : | 20.230,82 € | 20.230,82 € . |

Avec intervention communale de 9.021,96 € au service ordinaire ;

donne, par 10 voix pour et 3 abstentions (Mme.M.J.JANSSEN, MM.M.SARTENAR et E.THÖNNISSEN), un avis favorable audit budget de l'exercice 2009 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste de Membach.

18) Fabrique d'Eglise Saint Paul – Budget de l'exercice 2009 – Avis à donner.

Le Conseil,

Vu les chiffres du budget de l'exercice 2009 de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Baelen :

| | <u>Recettes</u> | <u>Dépenses</u> |
|--|----------------------------|----------------------------|
| Service ordinaire : Arrêté par l'Evêque | 25.336,90 € | 21.004,50 € 5.790.- € |
| Service extraordinaire : | 108.558,60 € | 107.101.- € |
| <u>TOTAL :</u> | <u>133.895,50 €</u> | <u>133.895,50 €</u> |

Avec une intervention communale de 9.906,87 € au service ordinaire ;

donne, par 9 voix pour et 4 abstentions (Mme. M.J.JANSSEN, MM. M.FYON, M.SARTENAR et E.THÖNNISSEN) un avis favorable au budget de l'exercice 2009 de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Baelen.

En cas de demande d'intervention communale au service extraordinaire, la libération du montant sera effectuée sur base des factures relatives à la réalisation des travaux envisagés.

19) C.P.A.S. – Compte de l'exercice 2007 – Approbation.

Le Conseil,

Les deux membres présents du Conseil de l'Action sociale s'étant retirés (à savoir MM. S.JACQUET et E.THÖNNISSEN) ;

Après lecture du rapport par Mme.la Présidente, Marie Colette BECKERS, épouse PIRARD ;

Vu les chiffres du compte de l'exercice 2007 du C.P.A.S. :

(v.annexe - page correspondante du compte)

APPROUVE, par 10 voix pour et une abstention (Mme.M.J.JANSSEN), ledit compte de l'exercice 2007 du C.P.A.S.

20) C.P.A.S. – Modification budgétaire n°1/2008 – Approbation.

Le Conseil,

Après lecture du rapport par Mme.la Présidente, Marie Colette BECKERS, épouse PIRARD ;

Vu les chiffres de la modification budgétaire n°1/2008, service ordinaire, du C.P.A.S. :

./.

| <u>Service ordinaire</u> | <u>Recettes</u> | <u>Dépenses</u> | <u>Solde</u> |
|--------------------------|-----------------------|-----------------------|--------------|
| Budget initial | 961.650,00 € | 961.650,00 € | 0 |
| Augmentation | 74.334,92 € | 117.709,66 € | -43.374,74 € |
| Diminution | 15.936,26 € | 59.311,00 € | 43.374,74 € |
| Résultat | 1.020.048,66 € | 1.020.048,66 € | 0 |

l'intervention communale n'ayant subi aucune modification ;

APPROUVE, par 11 voix pour et 2 abstentions (MM.S.JACQUET et E.THÖNNISSEN), ladite modification budgétaire n°1/2008 du C.P.A.S., service ordinaire.

21) Approbation du procès-verbal de la séance du 14 juillet 2008.

Le procès-verbal de la séance du 14 juillet 2008 est approuvé, par 9 voix pour et 4 abstentions, (R.JANCLAES, Ch.WINTGENS, P.SCHILLINGS et J.KESSLER, absents à ladite séance).

HUIS CLOS

23) Approbation du procès-verbal de la séance du 14 juillet 2008.

Le procès-verbal de la séance du 14 juillet 2008 est approuvé, par 9 voix pour et 4 abstentions, (R.JANCLAES, Ch.WINTGENS, P.SCHILLINGS et J.KESSLER, absents à ladite séance).

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Président,

D.GERKENS-PALM

M.FYON
